

Règlement ministériel du 7 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 et sur le CR105 entre Eischen et Hobscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 et sur le CR105 entre Eischen et Hobscheid;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la durée des travaux, l'accès à la PC12 entre Eischen et Hobscheid (2000 m), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la durée des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur le CR105 (2082-3820) entre Eischen et Hobscheid.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa..

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 février 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch